



Les essentiels
de la banque et de la finance

BANQUE • FINANCE • SOCIAL • GESTION • **DROIT** • MARKETING

Fintech et **Droit**

Quelle régulation pour les nouveaux entrants
du secteur bancaire et financier ?

2^e édition

Thierry Bonneau

Thibault Verbiest

RB

ÉDITION

***Fintech* et droit**

Quelle régulation
pour les nouveaux entrants
du secteur bancaire
et financier ?

2^e édition

ISBN : 978-2-86325-986-3
Code Géodif : G0070846

Diffusé par les Éditions d'Organisation, 1, rue Thénard, 75240 Paris Cedex 05.

Copyright © 2020. RB Édition, 18, rue La Fayette – 75009 Paris.
www.revue-banque.fr

Toute reproduction, totale ou partielle, de la présente publication est interdite sans autorisation écrite de RB Édition ou du CFC, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

LES AUTEURS

Thierry Bonneau, Agrégé des facultés de droit, Directeur du M2 de droit bancaire et financier, est professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris 2) où il enseigne le droit bancaire, le droit des marchés financiers et la régulation bancaire et financière européenne et internationale.

Thibault Verbiest est Avocat et Directeur des Affaires réglementaires Europe et Afrique de Diginex. Il est co-auteur, avec D. Geiben, O. Jean-Marie, et J.-F. Vilotte, de l'ouvrage *Bitcoin & Blockchain – Vers un nouveau paradigme de la confiance numérique ?*, paru chez RB Édition en juin 2016.

Les Essentiels
de la Banque et de la Finance

Fintech et droit

Quelle régulation
pour les nouveaux entrants
du secteur bancaire
et financier ?

2^e édition

Thierry Bonneau

Thibault Verbiest

RB
ÉDITION

TABLE DES MATIÈRES

Introduction..... 11

Fintech, c'est quoi?..... 11

Secteur en expansion..... 11

Perturbations et fragilités..... 12

Objectif de l'ouvrage..... 12

Chapitre 1

Les problématiques..... 15

1. Les *fintech* bousculent-elles les schémas classiques? 17

1.1. Les contrats..... 17

1.2. Les services 19

1.3. Les produits 21

1.4. L'intermédiation..... 22

2. Les *fintech* génèrent-elles des risques nouveaux? 23

3. Quelle réglementation pour les *fintech*?..... 24

3.1. Les interstices de la réglementation, creuset de l'essor
des *fintech*?..... 24

3.2. Réglementation spéciale ou droit commun pour les *fintech*?..... 25

3.3. Quels objectifs pour la réglementation des *fintech*?..... 26

3.4. Quelle est la situation actuelle en matière de réglementation? 27

4. Quelle supervision pour les *fintech*?..... 28

5. Quel lien entre *fintech* et *big data*?..... 30

5.1. Qu'est-ce que le *big data*? 30

5.2. Outils d'analyse et de traitement.....	31
5.3. La bataille du <i>big data</i>	31
5.4. Problèmes juridiques	32
6. KYC/AML dans l'univers numérique	35
6.1. Le cadre légal	36
6.2. L'identification à distance	36
6.3. L'identification par signature électronique.....	37
6.4. <i>Blockchain</i> et <i>regtech</i>	39
7. Portabilité et <i>Open banking</i>	40
7.1. La portabilité des données à caractère personnel.....	41
7.2. Articulation de la portabilité avec les concepts d' <i>open data</i> , de <i>big data</i> et de <i>Self Data</i>	41
7.3. Articulation de la portabilité avec les réglementations existantes dans le secteur bancaire.....	44

Chapitre 2

Les services de paiement	49
<hr/>	
1. Historique.....	51
1.1. Union européenne	51
1.2. France.....	52
1.3. Belgique.....	53
2. La DSP2.....	53
3. Panorama des acteurs du paiement et de la monnaie électronique..	55
3.1. Prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes (PSPGC).....	55
3.2. Prestataires de services de paiement non gestionnaires de comptes (PSPNGC).....	56
3.3. Plateformes de commerce électronique (Agent commercial).....	57
3.4. Prestataires techniques.....	57

4. Les nouveaux entrants de la DSP2.....	58
4.1. Les prestataires de services d'initiation de paiement et de services d'information sur les comptes.....	58
4.2. Les opérateurs téléphoniques	62
5. La technologie «blockchain».....	63
5.1. Les premières réactions des régulateurs : contrôler les plateformes d'échange et lutter contre le blanchiment	64
5.2. Reconnaître une valeur légale aux opérations inscrites sur la <i>blockchain</i>	67
5.3. La prochaine étape : réguler la technologie <i>blockchain</i> ?	68

Chapitre 3

Les services de financement.....

1. Des sources de financement alternatives.....	75
1.1. La réglementation française	76
1.2. La réglementation belge	83
1.3. La réglementation européenne.....	84
2. La <i>blockchain</i> au service des crédits et des titres de créance.....	84
2.1. Bons de caisse et minibons.....	85
2.2. Titres financiers.....	85
2.3. Crédits documentaires et prêts de titres	86
3. Les <i>Initial Coins offerings</i>	86
4. Les accords bilatéraux entre pays européens	87

Chapitre 4

Les services d'investissement.....

1. Le <i>trading</i> à haute fréquence	91
--	----

1.1. <i>Trading</i> algorithmique et <i>trading</i> à haute fréquence	92
1.2. Encadrement MIF du <i>trading</i> à haute fréquence	94
2. Les robots conseillers	97
2.1. Exemples.....	98
2.2. Algorithmes et arbres de décisions	99
2.3. Avantages pour les clients et les professionnels.....	100
2.4. Risques pour les clients et les professionnels	100
2.5. Statut	101
2.6. Observations finales.....	101
3. Les comparateurs.....	102
3.1. Qu'est-ce qu'un comparateur en ligne?	103
3.2. Une nécessaire protection du consommateur.....	104
3.3. La mise en œuvre de l'obligation d'information «loyale, claire et transparente».....	104
3.4. Le renforcement des obligations pesant sur le comparateur en ligne par la loi pour une République numérique.....	106
3.5. La directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales.....	106
4. La <i>blockchain</i>	107
Conclusion	109
<i>Fintech</i> , un sujet à la mode et en devenir	109
<i>Fintech</i> , un marqueur de la société moderne.....	109
Des statuts adaptés?.....	109
La guerre des données bancaires.....	110
Un risque systémique?	111
Sécurité, proportionnalité, égalité, innovation.....	112
Bibliographie	115
Liste des abréviations	119

INTRODUCTION

***Fintech*, c'est quoi ?**

La technologie financière – *financial technology* ou *fintech* – est un concept dont le contenu n'est pas clairement défini. Ces incertitudes ne doivent pas être exagérées : le terme *fintech* fait indiscutablement référence aux technologies de l'information et de la communication.

Aussi peut-on définir la *fintech* comme l'activité pour laquelle les entreprises utilisent les technologies de l'information et de la communication pour livrer des services financiers de façon plus efficace et moins coûteuse. Par extension, le terme *fintech* désigne toute entreprise qui intervient dans ce domaine pour proposer à ses clients des solutions technologiques innovantes. Le plus souvent, ce sont des *start-up* qui essaient de capter des parts de marché (toujours grandissantes) au détriment des acteurs traditionnels du secteur des services financiers. Les banques et autres acteurs de ce secteur ne sont toutefois pas sans réagir et s'investissent pour résister à la concurrence des nouveaux entrants, généralement non issus du monde bancaire et financier.

Secteur en expansion

La *fintech* est en pleine expansion. C'est d'ailleurs l'ensemble des métiers de la banque et de la finance qui est désormais impacté : le paiement (en ligne, sur mobile, en magasin, entre particuliers, à l'international), le crédit (*crowdlending*, *scoring*), l'épargne (finance participative, conseil de placement automatisé, *Initial Coin Offering* – ICO), la gestion d'actifs (modèles prévisionnistes, plateforme de *trading*).

Le protocole *Bitcoin*, qui permet le transfert de monnaies et le protocole *Ethereum*, à l'origine de la création de contrats intelligents

(*smart contracts*), sont désormais bien connus. On peut également mentionner, toujours à titre d'exemple, le protocole Ripple qui est un système de règlement brut en temps réel, un marché de change et un réseau d'envois de fonds.

Les volumes investis dans les *fintech* françaises sont de plus en plus importants, avec des montants levés passant de 5 millions € en 2010 à 29 millions € en 2013, 135 millions € en 2015 et 365 millions € en 2018, et des sociétés parfois non cotées sur les marchés valorisées plus de 1 milliard \$ (les fameuses licornes). Cette insertion du numérique dans un secteur économique existant n'est toutefois pas propre au secteur bancaire. Elle est largement partagée dans les autres industries : transport, hôtellerie, restauration, énergie solaire, etc., et est souvent décrite sous le nom d'ubérisation.

Perturbations et fragilités

La finance est considérée comme l'une des industries les plus vulnérables aux perturbations générées par les nouvelles technologies de l'information et de la communication. Il en est ainsi parce que les services financiers, comme l'édition, sont basés sur des *bits* – le mot *bit* est la contraction des mots anglais *binary digit*, qui signifient *chiffre binaire* – plutôt que des actifs physiques. Ces perturbations sont liées à la fragilité des systèmes informatiques qui peuvent être attaqués facilement s'ils ne sont pas protégés et aux fraudes et abus qui peuvent être commis par certains acteurs. La question du *trading* à haute fréquence – *High frequency trading* – soulevée dans des abus de marché illustre ces fragilités et perturbations.

Objectif de l'ouvrage

Le présent ouvrage a vocation à synthétiser les questions réglementaires, présentes et à venir, relatives à la *fintech*. Le sujet est capital. La *fintech*, qui remet en cause les modèles économiques, remet-elle également en cause les modèles de régulation ? La question est en particulier de savoir si la régulation, qui est en cours

d'élaboration, peut être un obstacle ou au contraire une opportunité pour le développement et l'usage des produits et des services offerts pour l'ensemble des acteurs *fintech* et traditionnels du secteur des services financiers.

Outre le droit français, une attention particulière sera portée sur la Belgique, avec des développements propres ou des renvois en bas de page sur les textes pertinents.

